



AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 81-106 *SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDSD'INVESTISSEMENT*; FORMULAIRE 81-106F1

ET

RÈGLE 81-801 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 81-106 *SURL'INFORMATION CONTINUE DES FONDSD'INVESTISSEMENT*

ET

RÈGLE 81-805 METTANT EN APPLICATION LA MODIFICATION DE LA NORMECANADIENNE 51-102 *SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

Le 24 mai 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement des règles ci-dessous qui entre en vigueur le 1 juin 2005:

La Règle 81-801 mettant en application la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, qui comprend le formulaire 81-106f1

et

Règle 81-805 mettant en application la modification de la norme canadienne 51-102 *sur les obligations d'information continue*

L'instruction connexe suivante entre également en vigueur le 1 juin 2005:

- Instruction complémentaire 81-106CP